

# CDJM

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

## **Avis sur la saisine n° 21-083**

*Adopté en réunion plénière du 6 juillet 2021*

### Description de la saisine

Le 9 avril 2021, le CDJM a été saisi par M. Pierrick Olivier au sujet d'une séquence diffusée le 6 avril 2021 par un site internet multimédia indépendant, [Arts-Mada](#). Il joint à sa saisine un lien vers un extrait de cette émission et [publié le 7 avril sur le réseau Twitter](#).

M. Olivier formule plusieurs griefs auprès du CDJM, notamment la tenue de propos misogynes et lesbophobes non contredits à l'antenne, et le non-respect de la dignité humaine.

M. Olivier reproche à l'animateur, M. Frédéric Julien, d'avoir laissé, sans le reprendre, son invité M. Fabien Lecœuvre tenir des propos dénigrants sur le physique de la chanteuse Hoshi, la jugeant notamment « *effrayante* ».

Pendant l'émission, M. Lecœuvre interroge ainsi : « *D'une manière générale pour les chanteurs, quand est-ce que l'on va nous sortir des beaux mecs, ou des filles sublimes ?* » Pour illustrer son point de vue, il évoque la chanteuse Hoshi : « *Regardez Hoshi par exemple, qui a un talent incroyable, indiscutable. Mais enfin, vous mettez un poster de Hoshi dans votre chambre, vous ? Elle est effrayante. [...] Mais qu'elle donne ses chansons à des filles sublimes !* »

### Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste :

- Il « *respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).
- Il « *respectera la dignité des personnes citées et/ou représentées* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 8).
- Il « *veillera à ce que la diffusion d'une information ou d'une opinion ne contribue pas à nourrir la haine ou les préjugés* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 9).

## Réponse du média mis en cause

Le 27 avril 2021, le CDJM a adressé à M. Rabah Bahloul, président d'Arts-Mada, un courrier l'informant de cette saisine et l'invitant à faire connaître ses observations, comme le prévoit le règlement du CDJM. Aucune réponse n'est parvenue au CDJM à ce jour.

## Analyse du CDJM

En premier lieu, le CDJM considère sans équivoque que les propos tenus par la personne interviewée, M. Fabien Lecœuvre, sont dénigrants, qu'ils portent atteinte à la dignité de la personne citée, qu'ils nourrissent les préjugés et facilitent la propagation de discriminations fondées sur l'apparence.

En second lieu, le CDJM constate que l'animateur de cette séquence, M. Frédéric Julien, n'intervient à aucun moment pour modérer ou reformuler les propos tenus par M. Lecœuvre, alors qu'il aurait été du devoir d'un journaliste professionnel d'intervenir en interrompant l'interviewé, en critiquant les éléments dénigrants utilisés et en l'invitant à les reformuler.

Dans un enregistrement fait quelques jours après et [diffusé sur YouTube](#), devant les nombreuses critiques survenues dans les médias et sur les réseaux sociaux, M. Julien a affirmé avoir réagi pendant l'émission. Cependant, le CDJM a visualisé la séquence originale, [également disponible sur YouTube](#), et a constaté l'absence de réaction de l'animateur pendant l'émission. L'enregistrement de l'émission disponible sur la page YouTube d'Arts-Mada a été tronqué de la séquence incriminée.

Cette saisine pose cependant la question du champ d'intervention du CDJM. Les statuts et le règlement intérieur du CDJM exposent à plusieurs reprises que celui-ci se place dans le champ

de la production d'actes journalistiques professionnels. Il est, comme l'indique son site « *un organe professionnel d'autorégulation* ». En ce qui concerne les médias, le CDJM s'adresse donc en priorité aux médias édités et diffusés à titre professionnel. Sa régulation s'adresse aussi bien aux éditeurs qu'aux journalistes dans le cadre d'un dialogue avec le public.

Les éditeurs que le CDJM considère comme professionnels sont ceux dont l'un des objets principaux, à titre lucratif ou non, est la production et la mise à disposition du public d'un contenu original et d'intérêt général dont il a la maîtrise éditoriale, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

Saisi pour des publications ou émissions publiées par des supports se situant hors de ce champ (blogs, chaînes vidéo sur internet, webradios...), le CDJM, conscient de l'impact de ces productions sur les publics, apprécie au cas par cas s'il s'agit d'un acte journalistique. Cela suppose notamment qu'il y ait une démarche journalistique affirmée, une éventuelle revendication de respect des textes déontologiques de cette profession, un directeur de la publication ou son équivalent clairement identifié, une production régulière.

En l'occurrence, le CDJM note que [le site de la web radio](#) Arts-Mada ne dispose pas d'une rubrique « Informations légales », n'indique aucune des mentions légales d'un média professionnel, comme le nom d'un directeur de la publication, que la grille de programme de cette webradio est incertaine et que plusieurs émissions ont une programmation aléatoire. L'animateur mis en cause par la saisine reconnaît lui-même, dans l'enregistrement déjà cité dans lequel il revient sur les propos de M. Lecœuvre, que c'était sa première émission de radio.

Le CDJM a pris acte de l'émotion suscitée par la diffusion de ces propos sur Internet. Il constate cependant que ni l'émission en cause, ni son animateur, ni la web radio ne relèvent d'une instance de dialogue et de médiation entre les journalistes, les médias et agences de presse et les publics.

## Conclusion

Le CDJM, réuni le 6 juillet 2021 en séance plénière, considère que l'émission en cause n'est pas un acte journalistique relevant de sa compétence.

**La saisine est déclarée non fondée.**

Cette décision a été prise par consensus.